

INSTITUT ENVIRONNEMENT TARN

Association, loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 4 janvier 1984 (J.O. du 18 janvier 1984)

STATUTS

Statuts modifiés le 16 septembre 2015

Déclarés à la Sous-préfecture du Tarn

ARTICLE 1 - Dénomination

INSTITUT ENVIRONNEMENT TARN

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour but de favoriser et de mettre en œuvre, au niveau départemental, l'initiation, l'éducation, la promotion et le développement d'initiatives en faveur de l'environnement vers tous les publics, par une approche interdisciplinaire afin de favoriser l'émergence de la notion d'écocitoyenneté.

5 objectifs seront poursuivis :

- ⇒ la sensibilisation du grand public,
- ⇒ l'éducation à l'environnement en direction d'un public de scolaires et de jeunes,
- ⇒ le développement de la prise en compte de l'environnement dans les projets de développement local durable mis en œuvre notamment par les collectivités,
- ⇒ la formation en direction notamment des collectivités locales mais aussi du secteur éducatif,
- ⇒ l'organisation et l'encadrement technique et social de chantiers liés à l'environnement.

Pour mettre en œuvre ces objectifs et compte tenu des valeurs développées par l'union nationale des CPIE garante du label, l'association réaffirme les principes fondamentaux qui prévalent à son fonctionnement :

- liberté de conscience
- laïcité
- non discrimination et égalité des chances
- transparence et démocratie

ARTICLE 3 - Siège

Son siège est fixé à Castres (81100) - 76 avenue du Sidobre

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer, par simple décision, sauf ratification par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée, à compter de la date de parution des présentes modifications de statuts au Journal Officiel.

ARTICLE 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet, y compris l'acquisition ou la location de tous locaux et de tout matériel, l'édition ou l'utilisation de tous moyens d'expression écrite, orale ou audiovisuelle, la tenue de réunions d'information, ainsi que toutes les activités susceptibles de répondre à l'objectif défini dans l'article 2.

Afin de faciliter son action, l'association s'appuiera en priorité sur les associations ou personnes adhérentes, concevra un programme général avec ses modalités d'application et pourra en confier la réalisation à un ou plusieurs organismes, publics ou privés, en établissant selon les besoins, des conventions ou contrats particuliers.

ARTICLE 6 - Les membres

L'association se compose de 4 catégories de membres répartis en collèges.

1^{er} collège : Membres de droits

- 2 représentants désignés par l'Assemblée Régionale de Midi-Pyrénées ;
- 5 représentants désignés par l'Assemblée Départementale du Tarn ;
- 3 représentants désignés par l'Association des Maires du Tarn ;
- la ville d'Albi représentée par son Maire ou son représentant ;
- la ville de Castres représentée par son Maire ou son représentant ;
- 1 représentant des services départementaux de l'Education Nationale.

2^{ème} collège : Membres associés :

Sont considérés comme membres associés :

- toutes les personnes morales poursuivant des objectifs comme définis dans l'Article 2 des présents statuts, différents et complémentaires et dont les actions ne font pas l'objet des mêmes sources de financements que celles menées par l'association Institut Environnement Tarn ;
- toutes les personnes physiques agréées par le Conseil d'Administration souhaitant adhérer à l'association.

Les membres associés doivent s'acquitter d'une cotisation fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale conformément au règlement intérieur.

3^{ème} collège : Membres acteurs économiques ou socio-professionnels

- toutes les personnes morales de droit privé
 - toutes les personnes morales de droit public hormis l'Etat et les collectivités territoriales
- Chaque membre de ce collège doit être signataire de la charte de partenariat et en mesure de préciser ses engagements en termes d'intégration de l'environnement et/ou de responsabilité sociétale dans son fonctionnement interne.

Les membres « acteurs économiques et socio-professionnels » doivent s'acquitter d'une cotisation fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale conformément au règlement intérieur.

4^{ème} collège : membres individuels

- Toutes les personnes physiques adhérant à titre individuel et à jour de leur cotisation. Les candidatures à ce collège seront validées par le CA du CPIE
- Les bénévoles contribuant aux programmes de sciences participatives et de visites de jardins conduits par le CPIE pourront, à titre gracieux intégrer ce collège. Ils ne pourront cependant se présenter au Conseil d'Administration du CPIE, qu'après le paiement de la cotisation.

ARTICLE 7 - Démission

Les membres de l'association peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année de référence en cours ; ils restent redevables de la cotisation de l'année de leur démission.

ARTICLE 8 - Radiation

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion :

- soit d'un membre du 2^{ème} collège, du 3^{ème} collège ou du 4^{ème} collège par défaut de paiement de sa cotisation, un mois après l'envoi d'un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet ; cette radiation est sans appel.
- soit d'un membre du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} collège pour tout autre motif légitime qui rendrait inacceptable le maintien de cet adhérent au sein de l'association.

La décision est notifiée au membre du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} collège exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours. Le membre du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} collège exclu peut, dans le mois de cette notification, exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit alors se réunir à nouveau dans le mois suivant la demande du membre exclu pour entendre sa défense et statuer à nouveau sur son cas. Le membre exclu doit être convoqué à cette réunion par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins à l'avance.

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1 - des cotisations des membres,
- 2 - des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ou tout autre partenaire,
- 3 - du revenu de ses biens,
- 4 - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 5 - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 - Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- 1 - les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- 2 - les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 11 - Responsabilités financières

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.

ARTICLE 12- Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu à bulletin secret pour 3 ans pour les collèges 2,3 et 4, lors de l'Assemblée Générale. Il est composé de 31 administrateurs au maximum, représentant ès-qualité les membres de chaque collège de la manière suivante :

- les 13 membres de droit (maximum) avec voix délibérative ;
- les 10 membres associés élus parmi les associations ou personnes physiques agréées avec voix délibérative
- les 4 membres, élus parmi et par les représentants des acteurs économiques et socio-professionnels, avec voix consultative.
- Un membre individuel du collège des membres individuels par tranche de 20 adhérents individuels avec un maximum de 4 représentants pour ce collège, avec voix délibérative.

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres ayant voix délibérative un bureau composé d'un(e) président(e), de deux vice-présidents(es) délégués(es), et d'au moins d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

Le délégué du personnel ou son représentant, salarié(e) du CPIE est invité au Conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 13 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers des administrateurs.

La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par l'autorité compétente chaque fois que la nature de la réunion l'exige.

ARTICLE 14 - Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, sur présentation de justificatifs, ils pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 16 - Bureau

1 - Composition et fonction des membres

Président(e)

Le (la) Président(e) convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il (elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il (elle) procédera au choix et au recrutement du directeur (trice) ainsi que du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il (elle) peut recourir à la mise à disposition de personnel ou, de détachement, après délibération du Conseil d'Administration.

Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Vice-président(e) délégué(e)

Les vice-présidents(es) délégués(es) remplacent le (la) Président(e) dans l'ensemble de ses fonctions.

Secrétaire

Le (la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assume la transcription sur les registres. Il (elle) tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il (elle) peut être assisté(e) d'un(e) secrétaire adjoint(e) qui le (la) seconde dans ses fonctions.

Trésorier(e)

Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il (elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Il (elle) peut être assisté(e) d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) qui le (la) seconde dans ses fonctions.

2 - Rôle du bureau

Le bureau est responsable de la mise en oeuvre de la politique générale de l'association définie par l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le bureau est responsable de la mise en oeuvre de la politique générale de l'association définie par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il en assure la gestion au jour le jour, sur le plan comptable, gestion des ressources humaines et matériel. Il devra transmettre un compte rendu de chacune de ses réunions à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association se compose des représentants des membres du 1er collège, du 2ème collège et du 3ème collège à jour de leur cotisation.

Seuls, avec les membres de droit, les membres des 2èmes, 3èmes et 4èmes collèges à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres du 1er collège, du 2ème collège et 4^{ème} collège ont une voix délibérative.

Le vote par procuration est possible. Toutefois chacun des membres ne peut être porteur que d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration à la demande du 1/3 des membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres de droit.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux membres de l'ensemble des collèges et indiquent l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les membres du 2^{ème} collège et du 4^{ème} collège élisent le nombre d'administrateurs prévu à l'article 12 des présents statuts. Les candidats déclarés élus sont ceux ayant obtenu le plus de voix.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue des mandats de vote.

ARTICLE 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration et délibère selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois suivant la date de l'Assemblée n'ayant pu délibérer. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre des membres et des mandats de vote. Dans ce cas, seule la majorité relative est requise pour la validité des délibérations.

ARTICLE 19 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont transcrits, par le Secrétaire, sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuillets numérotés, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

ARTICLE 20 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 21 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration arrête le texte du règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est communiqué pour information à l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications éventuelles.

Ce règlement entre immédiatement en application.

Fait à Réalmont, le 16 Septembre 2015

Le Président,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical stroke.

Serge CAZALS

Le Secrétaire

A dark ink signature with a large, sweeping horizontal stroke and several smaller loops below it.

Jean-Marc CAMBRA